



**COMMUNE DE SAINT-SANDOUX**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 72 261001**  
**Portant interdiction de divagation**  
**d'animaux domestiques sur la voie publique**

**Le Maire de la Commune de SAINT-SANDOUX,**

**Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;**

**Vu le Code Rural et notamment les articles L211-11 et suivants ;**

**Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;**

**Vu l'article 9-6 du Règlement Sanitaire Départemental ;**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics ;**

**Considérant le danger que constituent la divagation et la circulation des chiens particulièrement sur les voies et les lieux publics ;**

**Considérant les doléances reçues en mairie et des faits constatés ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sur toute l'étendue du territoire communal de Saint-Sandoux, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer est constituée, lorsque tout chien, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

**Article 2**

Tous les chiens circulants sur la voie publique, dans les parcs, promenades et jardins, ainsi que sur les lieux de nidification de la faune sauvage, doivent être tenus en laisse c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la charge et équipés de muselières pour ceux relevant des catégories de chiens dangereux.

**Article 3**

L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants, aux espaces verts et aux parterres de fleurs, sont interdits aux chiens même tenus en laisse.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

**Article 4**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris sur les trottoirs ainsi que dans les squares et espaces verts.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, prévue à l'article L241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5**

Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. L'identification par puce électronique, ou tatouage, conforme aux Arrêtés Ministériels en vigueur, peut, tenir lieu de ces indications.

**Article 6 :**

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 7 :**

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toute précaution utile pour que leurs animaux, aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

**Article 8 :**

La divagation, sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie sera sanctionnée (en application de l'article R412-44 du Code de la Route) par autant de contravention de la 2<sup>ème</sup> classe qu'il y a d'animaux en divagation.

**Article 9 :**

Tout animal domestique trouvé en état de divagation sur le territoire de la commune de Saint-Sandoux pourra être placé en fourrière animale. Lorsque qu'un animal est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit préalablement à la remise de ce dernier, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

**Article 10 :**

Tout fait de morsure, d'une personne par un chien, doit être déclaré en mairie, par le propriétaire ou le détenteur du chien, ou à défaut par tout professionnel en ayant connaissance, dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 11 :**

Tout chien qui aurait mordu une personne, devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires réglementaires, ainsi qu'à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire agréé. Les résultats de ces examens doivent être communiqués au maire, dans les plus brefs délais.

**Article 12 :**

Le Maire pourra prendre toutes dispositions qu'il juge nécessaire, afin de garantir la sécurité sur la commune.

**Article 13 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Sandoux à l'emplacement habituel par l'autorité administrative ;

**Article 15 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commandant du groupement de Brigade de Gendarmerie de Romagnat-Saint-Amant-Tallende.

Mme le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Brigade de Gendarmerie de Romagnat-Saint-Amant-Tallende sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sandoux le 1<sup>er</sup> octobre 2026,

La Maire,

